

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° \_2023DP**  
Admissions en non-valeur - Budget TEOM

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le Budget TEOM de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet voté le 3 avril dernier,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant l'avis de la Commission Finances et moyens généraux du 4 décembre 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'admettre en non- valeur les créances sur le Budget TEOM présentées ci-dessous.

Ainsi, malgré les relances effectuées par le comptable public, des montants relevant d'exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...). Certaines créances sont quant à elles devenues irrécouvrables du fait de décision de justice (liquidations, ...).

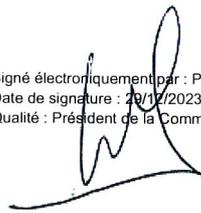
Numéro liste	Année	Montant
5978990212	2023	9 519,00 €
5986190112	2023	2 910,00 €
6059230112	2023	210,00 €
6105480312	2023	2 010,00 €
6240780112	2023	150,00 €
5866440012	2023	2 885,01 €
TOTAL		17 684,01 €

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técu,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 30/12/2023  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 DEC. 2023

Et publication - mise en ligne le 30 DEC. 2023 et/ou notification le